



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 090-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.117

Déposée le : 03.04.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Rétablir l'équilibre financier du Fonds pour la gestion des déchets et du Fonds pour l'alimentation en eau

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de compléter la loi sur les finances (LFin, RSB 620.0) ou, à défaut, les lois respectives concernant les financements spéciaux correspondants, afin de compenser les soldes négatifs des fonds (avances) dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par les tâches concernées ;
2. de présenter, par des dispositions légales distinctes concernant les fonds respectifs ou par des dispositions transitoires se rapportant à la LFin, un projet visant à équilibrer le Fonds pour la gestion des déchets et le Fonds pour l'alimentation en eau par des moyens du financement spécial ou, si cela n'est pas jugé conforme au principe de proportionnalité, et à rétablir l'équilibre financier autrement.

Développement :

Depuis l'introduction du MCH2 en 2017, le Fonds pour la gestion des déchets et le Fonds pour l'alimentation en eau affichent tous deux un solde négatif : au 31 décembre 2022, leur situation respective était de - 69,1 millions de francs et de - 27,4 millions de francs.

Si l'amortissement des soldes négatifs suit la trajectoire définie par la planification financière, il n'aboutira pas avant une vingtaine d'années. Selon les anciennes dispositions de l'ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (art. 43, OFP, anciennement RSB 621.1, abrogée au 31 décembre 2022), les avances à des financements spéciaux doivent être remboursées dans un délai de huit ans (ce qui correspond notamment aux directives cantonales pour les

communes et leurs financements spéciaux). L'ordonnance sur les finances (OFin, RSB 621.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ne prévoit plus de prescription relative à l'assainissement des fonds.

Faisant valoir son droit à être consultée, la Commission des finances s'est adressée au Conseil exécutif pour s'opposer à la suppression de ladite prescription. Ce dernier n'est pas entré en matière et a maintenu la suppression.

Aujourd'hui, les deux fonds présentent un besoin de financement non couvert de près de 100 millions de francs au total. Il faut donc que le canton agisse pour les assainir afin de ne pas laisser ces charges financières non résorbées aux générations futures. Il est indispensable de définir les meilleures conditions possibles pour obtenir l'équilibre budgétaire à moyen terme de ces fonds afin de réduire le risque d'un financement inapproprié, par le recours à l'argent des contribuables.

Au cas où il ne serait pas possible d'atteindre un équilibre financier pour les tâches dotées de financements spéciaux que sont l'eau et les déchets, grâce à des excédents de revenus correspondants dans le cadre des financements spéciaux respectifs, il faudra alors trouver une autre solution pour assainir ces fonds en temps voulu (p. ex. par la création d'une base légale permettant d'injecter des fonds publics généraux).

Par ailleurs, il convient de noter que le Contrôle des finances du canton de Berne, dans son rapport d'activité 2022, pointe également le doigt sur l'assainissement non maîtrisé du Fonds pour la gestion des déchets et du Fonds pour l'alimentation en eau, et recommande de s'attaquer à l'assainissement de ces fonds.

Remarque : la présente motion ne constitue pas une motion ayant valeur de directive, puisqu'elle demande une réglementation au niveau de la loi.

Destinataire
– Grand Conseil